

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

MONITEUR-BELGE

23-01-2012

BELGISCH STAATSBLADE

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

13 JAN. 2012

N° Greffe

Rése
au
Monit
belg

12027615

N° d'entreprise : 0446638082

Dénomination

(en entier) : **TRAPANI**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 7100 LA LOUVIERE ex HAINE-SAINT-PIERRE, rue de l'Hôtel de Ville, 32

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Suppression des titres au porteur

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenue en date du 28 décembre 2011 par Maître Pierre BRAHY, Notaire associé de résidence à La Louvière, enregistré au premier bureau de l'enregistrement à LA Louvière, le 03 janvier 2012, volume 349, folio 74, case 17. Reçu : 25 euros. Signé LE RECEVEUR. P. AUTIER, il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article 8 des statuts en le libellant comme suit :

« Les actions non libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir. Toutefois, aucun transfert d'action ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décision du Conseil d'Administration prise spécialement pour chaque cession aux trois quarts des voix. Cet agrément n'est pas requis lorsque les titres sont cédés ou transmis : 1° au conjoint du cédant ou du défunt ; 2° à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

DEUXIEME RESOLUTION

A l'instant, l'assemblée décide à l'unanimité que les actions au porteur seront nominatives et de convertir immédiatement l'ensemble des actions au porteur en actions nominatives.

A l'instant, le livre des parts est constitué

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé (P. BRAHY; Notaire associé)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature